

DELIBERATIONS 2017 / 150

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers:

En exercice : 51

Présents : 29

Votants : 34

Objet :

**Tarifification mixte de la
Taxe de séjour**

Délibération n° 96/17

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la communauté le ___/___/2017 et que la convocation avait été faite le ___/___/2017.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le ___/___/2017 et la publication ou notification du ___/___/2017.

L'an deux mil dix-sept, le 06 octobre, par suite d'une convocation en date du 26 septembre, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Ornano se sont réunis en session ordinaire en son siège social à Porticcio, sous la présidence de Madame Valérie BOZZI.

Étaient présents :

LUCIANI Pierre Paul, BARBEREAU Françoise, POLI Gérard, QUILICCI Toussaint, PERETTI Antoine, ANTONA Daniel, Nora OUARDIA ETTORI, ANTONA Henri, ANTONA Paul, CICCADA Vincent, MARCHETTI Geneviève, DELPLANQUE Sandra, NEGRI Jean, CASANOVA Paule, LUCCHESI Laurent, LUCCIONI Jean Baptiste, CASAMARTA Paul Antoine, MARIOTTI Philippe, GUGLIELMI Emmanuel, MILLO Jean Luc, DOMINICI François Marie, SANTONI Pierre, BOZZI Jean Pierre, GIORGI Antoine, LECCIA Jean Baptiste, FRANCISCI Félicia, FRIGARA Nathalie, LEMAITRE Jean Pierre.

Étaient absents : QUASTANA Paul, BERTOLOZZI Paul Antoine, GROSETTI Marie Paule, BRUSCHI Maude, MAINETTI Pascal, GRASSI Marie Charlotte, Pascal LECCIA, BERNARDI Paul, MARSILI TOMI Marie Caroline, SERPAGGI Maryline, CICCOLINI Jean Jacques, LANFRANCHI Pierre Nonce, TOMI Jean, GIORDANI Louis, POGGI Jean Baptiste, MUZI Jean Gérard, PELLONI François Dominique.

Avaient donné pouvoir : CHIARELLI Joséphine à BOZZI Jean Pierre, SALINI-QUILICCI Toussaint à QUILICCI Toussaint, HABANI Alain à BOZZI Valérie, SANSONETTI Catherine à ANTONA Henri, ALIOTTI Ange-Marie à LUCIANI Pierre Paul.

Le conseil a choisi ANTONA Paul comme secrétaire de séance.

Mme la Présidente rappelle la délibération N°31/16 qui a instauré un office du tourisme intercommunautaire ainsi que le principe de la taxe de séjour.

Elle rappelle également les délibérations N° 36/16, 04/17 et 10/17 qui précisent la mise en place de la taxe de séjour

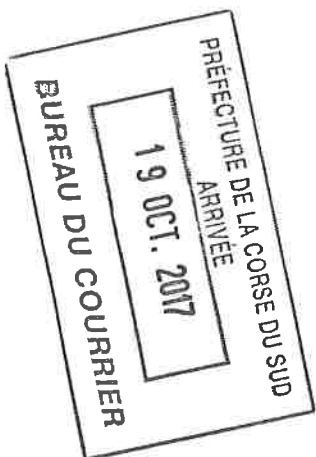
Puis elle propose de modifier le régime de perception de la taxe de séjour en instaurant une taxe mixte et informe le conseil communautaire des modalités de mise en place de cette taxe sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune de la Pieve de l'Ornano.

Le Conseil Communautaire, ayant entendu l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité que

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivant et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et les suivants ;
- Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 ,
- Vu l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Vu l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

La taxe de séjour sera perçue selon les modalités suivantes :



DELIBERATIONS 2017 / 151

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. Les délibérations N° 36/16, 04/17 et 10/17 sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. La communauté de commune de la Piève de l'Ornano instaure une taxe de séjour mixte sur l'ensemble de son territoire

Article 3. La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Village de vacances
- Campings
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales)
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitées de séjour.

La taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Les meublés de tourisme
- Les gîtes
- Les chambres d'hôtes.
- Hébergements insolites

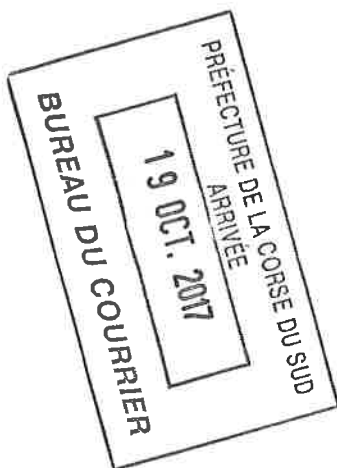
La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 40 %.

Article 4. La taxe de séjour réel et forfaitaire est perçue sur la période annuelle.

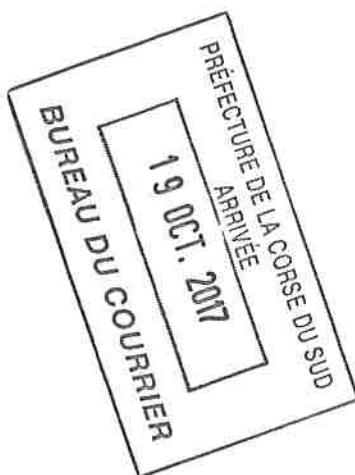
Article 5. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire durant le mois octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les barèmes suivant seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2018 :



DELIBERATIONS 2017 / 152 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL	
CATEGORIE D'HERBERGEMENT	TARIF
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;	1.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;	0,90€
- Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Village de vacance 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes ;	0.75€
Hôtel de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement. Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75€
Terrain de camping et terrain de caravanage classée en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes.	0.40€
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20€



DELIBERATIONS 2 0 1 7 / 153

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 :

Des arrêtés répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et 42 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

La déclaration de la taxe de séjour peut s'effectuer par internet sur la plateforme de gestion dédiée mais aussi par mail et par courrier.

Taxe de séjour au forfait :

Les redevables assujettis à la taxe de séjour « **au forfait** » déclarent entre le 1^{er} Janvier et au plus tard 30 Avril de chaque année.

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Taxe de séjour au réel :

Les redevables assujettis à la taxe de séjour « **au réel** » déclarent tous les mois les nombres de nuitées effectuées dans leur établissement.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de ladite collectivité.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sera transmis à tous les hébergeurs qui devront le retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 mai, pour les taxes perçues entre le 1er janvier et le 30 avril
- avant le 31 Juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} Mai au 30 Juin
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 01 Juillet au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire,

Fait à Porticcio, les jours ~~mois et ans~~ ~~que dessus~~.

La Présidente, Valérie BOZZA

